



«Prisons ouvertes» : mythes et réalités

Laurent Lemasson

Docteur en droit public et science politique, responsable des publications à l'Institut pour la Justice

Résumé

Les Etablissements Ouverts de Réinsertion, improprement appelés « prisons ouvertes » sont des outils intéressants, qui devraient figurer dans une panoplie pénitentiaire complète, et qui, en France, n'ont sans doute pas assez été utilisés jusqu'à présent.

La France gagnerait à ajouter quelques EOR à sa panoplie carcérale, de manière à diversifier les offres d'exécution de peine pour essayer de faire en sorte que chaque individu soit dirigé, au moment opportun, vers celle qui est la plus adaptée à son profil.

Ces établissements pourraient accueillir des détenus en fin de peine, qui se seraient signalés par leur bon comportement en prison et auraient entamé volontairement une démarche de réinsertion.

Ils pourraient aussi servir de sanction principale pour des délits relativement mineurs, lorsque ceux-ci ont été commis par des individus présentant le profil psychologique adéquat pour être placés en établissement ouvert.

Toutefois, les « prisons ouvertes » sont aussi porteuses de dangers qui leur sont propres, et qu'il ne faut pas sous-estimer. L'apologie de ce type d'établissement se fonde en effet souvent sur un présupposé idéologique, l'idée que la « peine » infligée à ceux qui commettent des crimes et des délits ne devrait pas comporter de dimension punitive, qu'elle devrait avoir une visée uniquement « thérapeutique ».

Ce présupposé idéologique doit être combattu, à la fois pour des raisons morales et pour des raisons d'efficacité de la peine.

L'Institut pour la Justice est une association de citoyens préoccupés par les dérives de la justice pénale, qui répercute et canalise les inquiétudes de chacun et propose des réformes pragmatiques. L'association s'appuie sur un réseau d'experts du champ pénal pour promouvoir une justice plus lisible pour le citoyen, plus efficace contre la criminalité et plus équitable vis-à-vis des victimes.

Edité par l'Institut Pour la Justice
Association loi 1901

Contacts :
01 45 81 28 15
publications@institutpourlajustice.org

Table des matières

Introduction	5
I – Les Etablissements Ouverts de Réinsertion : fonctionnement et résultats	6
<u>1 - Le fonctionnement : une prison qui n'en est pas une</u>	<u>6</u>
<u>2 – Les résultats : comparaison n'est pas raison</u>	<u>8</u>
<u>3 – Un outil intéressant, mais limité</u>	<u>10</u>
II – Séparer l'outil de l'idéologie	11
<u>1- Le refus du châtime</u>	<u>11</u>
<u>2- Une approche qui est une impasse</u>	<u>12</u>
III – Pour un développement raisonné des EOR	13
<u>1 – Ajouter un barreau à l'échelle des sanctions</u>	<u>13</u>
<u>2 – Un public soigneusement sélectionné</u>	<u>15</u>
Conclusion	16

Introduction

Depuis le 19^{ème} siècle, la prison a, peu à peu, remplacé presque toutes les autres formes de châtimeⁿt en Occident. Pourtant nous sommes mal à l'aise avec nos prisons. Nous les soupçonnons d'être des « écoles du crime », dans lesquelles les délinquants, loin de se corriger, s'endurcissent. Nous nous les représentons parfois comme de sinistres « cul-de-basse-fosse », dans lesquels les détenus, entassés dans des cellules vétustes et crasseuses, pourriraient lentement dans des conditions de vie indignes d'une société civilisée. En France, cette représentation négative est aggravée par une sous-dotation carcérale chronique. Faute d'avoir su répondre à l'augmentation de la criminalité par l'augmentation du parc carcéral, les pouvoirs publics ont, depuis 40 ans, accepté que les maisons d'arrêt françaises soient surpeuplées, avec toutes les difficultés et les tensions que cela génère, à la fois pour les détenus et pour le personnel pénitentiaire.

Ces représentations négatives ne sont pas toutes fondées, loin de là.

Ainsi, après avoir longtemps été vétuste, le parc carcéral français a été largement renouvelé au point que, en 2018, les deux tiers des places des prisons françaises auront été construites après 1990¹. De grands efforts ont été consentis pour mettre à la disposition des détenus toutes sortes d'équipements, et même d'aménités, destinés à rendre leur séjour moins pénible et, pense-t-on, à préparer leur réinsertion : équipements sportifs, téléviseurs, consoles de jeux, ordinateurs, etc. Il n'est pas vrai non plus que la prison soit, pour ceux qui y passent, une « école du crime »² et, si la vie quotidienne y est évidemment peu agréable, cela tient avant tout au fait que les établissements pénitentiaires regroupent des individus souvent violents, qui se sont rendus coupables, en général de manière répétée, de crimes et de délits parfois très graves, bien plus qu'aux conditions de détention proprement dites.

Néanmoins, il est tout à fait légitime de s'interroger sur les moyens susceptibles d'améliorer nos prisons et, plus largement, de faire reculer la délinquance.

Parmi les moyens qui, jusqu'à maintenant, ont peu été utilisés en France on trouve ce que l'on nomme - improprement, comme nous le verrons - les « prisons ouvertes ».

Les partisans de ces établissements pénitentiaires d'un genre très particulier affirment que ceux-ci présenteraient de nombreux avantages par rapport aux prisons ordinaires : très faible taux de récidive des condamnés à leur sortie, taux de suicide quasiment nul parmi les détenus, coût journalier de détention inférieur à la moyenne, nombre d'évasions très faible en dépit de l'absence de moyens physiques destinés à les empêcher. Tous ces avantages, s'ils étaient avérés, feraient presque ressembler les « prisons ouvertes » à la pierre philosophale pénitentiaire.

Malheureusement, la réalité est moins idyllique. Si ce type d'établissement mériterait sans doute d'être davantage utilisé qu'il ne l'a été jusqu'à maintenant en France, il ne constitue pas non plus une baguette magique qui permettrait de résoudre tous les problèmes liés à la prison. De plus les « prisons ouvertes » sont porteuses de dangers qui leur sont propres, et qu'il ne faut pas sous-estimer.

En fait les partisans de ce type d'établissement se fondent, en général, à la fois sur un

1 Xavier Bébin, *Quand la justice crée l'insécurité*, Pluriel, 2016, p151.

2 Voir « La prison est-elle l'école du crime ? », *Notes et Synthèses de l'IPJ*, n°37, juillet 2016.

constat et sur un présupposé idéologique. Le constat est celui selon lequel la prison n'est pas très efficace pour prévenir la récidive. Le présupposé idéologique est l'idée que la « peine » infligée à ceux qui commettent des crimes et des délits ne devrait pas comporter de dimension punitive, qu'elle devrait avoir une visée uniquement « thérapeutique ».

Le constat, même s'il a besoin d'être nuancé, est globalement exact, et justifie l'intérêt porté aux « prisons ouvertes », comme d'ailleurs à tous les autres outils susceptibles de diminuer le taux de récidive des condamnés. Le présupposé idéologique doit en revanche être vigoureusement combattu, à la fois pour des raisons morales et pour des raisons d'efficacité de la peine.

I – Les Etablissements Ouverts de Réinsertion : fonctionnement et résultats

1 - Le fonctionnement : une prison qui n'en est pas une

On comprend bien, par conséquent, qu'appeler les établissements ouverts des « prisons » est à peu près aussi pertinent que d'appeler « ordinateur » un boulier compteur au motif qu'il est possible d'effectuer des opérations algébriques avec les deux.

Mais qu'est-ce donc, tout d'abord, qu'une « prison ouverte » ?

Selon la définition qu'en a donné le Congrès pénal et pénitentiaire international de La Haye qui s'est tenu en août 1950, « le terme « établissement ouvert » désigne un établissement pénitentiaire dans lequel les mesures préventives contre l'évasion ne résident pas dans des obstacles matériels tels que murs, serrures, barreaux ou gardes supplémentaires. »

Autrement dit, dans un établissement ouvert, comme son nom l'indique, les détenus (mais peut-être le terme de pensionnaires serait-il plus approprié) ne sont pas enfermés et, si le désir leur en prend, ils peuvent très facilement s'en absenter et se perdre dans le vaste monde. Il n'y a ni barreaux, ni murs d'enceinte, ni portes fermées, ni gardiens chargés de les retenir.

Notons immédiatement que le terme employé lors du congrès de La Haye était celui « d'établissement ouvert », et non pas celui de « prison ouverte ». Cela se comprend aisément car ces établissements ne peuvent, au mieux, remplir qu'une petite partie des fonctions assignées à la prison. La peine que la justice inflige au criminel peut en effet avoir quatre fonctions différentes : une fonction de rétribution, à savoir châtier les criminels de manière proportionnée à la gravité de leurs crimes ; une fonction de dissuasion, par la crainte qu'elle inspire ; une fonction de neutralisation, en empêchant le criminel de commettre de nouveaux forfaits, temporairement ou définitivement ; et enfin une fonction « thérapeutique » ou de réinsertion, en préparant le criminel à réintégrer la société et à mener une vie honnête.

Or les conditions de vie au sein des établissements ouverts sont relativement proches des conditions de vie d'un citoyen ordinaire, libre de ses mouvements, qui n'aurait jamais été condamné par la justice. La dimension punitive est délibérément gommée. Du fait de la faible dimension punitive, le placement en établissement ouvert ne saurait guère exercer un effet dissuasif, puisque la crainte qu'il peut inspirer est faible. Enfin, les établissements ouverts étant, par définition, ouverts, ils ne neutralisent pas ceux qui y sont placés et ne protègent pas la population. Reste la fonction de réinsertion, qui est effectivement ce que l'on attend des établissements ouverts.

On comprend bien, par conséquent, qu'appeler les établissements ouverts des « prisons » est à peu près aussi pertinent que d'appeler « ordinateur » un boulier compteur au motif qu'il est possible d'effectuer des opérations algébriques avec les deux.

Le fait que le terme « prison ouverte » se soit substitué à celui « d'établissement ouvert » n'est toutefois pas le fruit d'un manque d'attention. Il traduit un véritable projet idéologique : l'effacement de la dimension rétributive de la peine. Parler de « prisons ouvertes » au sujet d'institutions qui n'enferment pas, ne punissent guère, dissuadent fort peu et ne neutralisent pas, vise à instiller l'idée que, selon les termes du rapport Gontard, « punir ne (signifie) plus nécessairement devoir souffrir dans nos sociétés modernes. » Nous reviendrons sur ce point ultérieurement. En attendant, et pour ne pas entretenir la confusion, nous emploierons le terme d'établissement ouvert ou, pour parler plus précisément, « d'Établissement Ouvert de Réinsertion » (EOR) qui permet de bien spécifier la fonction de ces institutions, le terme « établissements ouverts » étant un peu vague concernant la nature des dits établissements.

Les éléments fondamentaux du régime de détention en EOR sont donc les suivants.

D'une part une absence de moyens passifs de sécurité. Les pensionnaires ont bien sûr l'obligation de rester à l'intérieur de l'établissement ou dans un périmètre prédéfini, mais aucun obstacle matériel ne les empêche d'en sortir, comme il a été dit.

D'autre part, puisque le pensionnaire doit de lui-même renoncer à s'évader, le placement en EOR est presque toujours volontaire, et l'arrivée dans un établissement de ce type coïncide avec une adhésion à une sorte de contrat moral. La confiance qui est accordée au pensionnaire pour respecter les règles de vie de l'établissement a pour contrepartie que tout manquement à la règle entraînera, théoriquement, une limitation de sa liberté, limitation qui pourra aller jusqu'à son transfert dans une véritable prison.

Enfin, le dernier élément, et ce qui fait l'essentiel de l'intérêt des EOR, c'est le travail rémunéré des détenus. Le fait que les pensionnaires exercent une activité productive et rémunérée au sein de l'EOR est censé favoriser leur réinsertion ultérieure dans la société, en leur donnant ou en leur redonnant de bonnes habitudes de vie, en leur permettant éventuellement d'acquérir une qualification, et en leur montrant qu'ils peuvent être des membres utiles de la communauté.

Selon les termes du rapport Gontard : « Par la discipline consentie et le travail, le régime ouvert de détention instaure un climat de responsabilité et de confiance propice à développer chez les détenus une saine confiance en eux-mêmes, moteur d'une réinsertion réussie. En outre, le travail en équipe rétablit la notion de but, d'échéance et de coopération. Des valeurs propres à donner des habitudes positives pour conserver les emplois futurs³. » (p41)

Le seul EOR existant en France actuellement est celui de Casabianda, situé sur la commune d'Aléria en Haute-Corse et qui, sous sa forme actuelle, a été inauguré en 1948. L'EOR de Casabianda a une capacité d'accueil de 194 places, occupées traditionnellement à environ 90% de sa capacité, très majoritairement par des infracteurs sexuels intrafamiliaux. Les activités qui sont demandées aux détenus sont essentiellement de type agricole⁴. Les activités agricoles sont d'ailleurs historiquement associées avec les

Puisque le pensionnaire doit de lui-même renoncer à s'évader, le placement en EOR est presque toujours volontaire, et l'arrivée dans un établissement de ce type coïncide avec une adhésion à une sorte de contrat moral

3 Paul-Roger Gontard, Le régime ouvert de détention peut-il être étendu dans le champ pénitentiaire français ?, mars 2010.

4 La directrice de l'établissement expliquait, en 2010 : « Ils sont tous « recrutés » sur l'exploitation au Smic pénitentiaire mais également sur des marchés extérieurs selon le degré de confiance accordé et la stabilité du détenu. Certains travaillent à la porcherie, d'autres à la bergerie, à l'écurie ou à l'étable. Les plus robustes sont embauchés à la coupe de bois ou à la lutte contre les incendies. Il y a aussi des postes à l'atelier de biscuiterie et au moulin. Soixante-quinze de nos opérateurs (détenus salariés) sont employés par la régie agricole, chapeauté par le ministère de la Justice. Nous vendons 170 000 litres de lait de brebis à une fromagerie insulaire. Les stères de bois d'eucalyptus sont vendus à des privés. Nous sommes également la plus grosse exploitation de Corse en matière d'élevage porcin. » <http://www.corsematin.com/article/corse/detention-casabianda-cette-prison-ouverte-dou-lon-ne-sevade-pas>

EOR, dont l'origine remonte au début du 19^{ème} siècle, mais bien entendu d'autres types d'activité peuvent parfaitement être envisagés.

2 – Les résultats : comparaison n'est pas raison

Les EOR revendiquent d'excellents résultats : taux de récidive plus faible que celui des condamnés ayant effectué leur peine en milieu fermé, très faible taux de suicide, évactions très rares, possibilité pour les condamnés de dédommager les victimes du fait de la rémunération qu'ils perçoivent, et enfin coût journalier par pensionnaire bien inférieur au coût journalier d'un détenu dans une prison ordinaire.

A propos du centre de Casabianda, le rapport Gontard affirmait : « la réussite pénologique de Casabianda n'est plus à démontrer après plus de 60 ans d'existence. Bien qu'aucune statistique scientifique n'ait pu être faite sur les effectifs sortant du lieu, certaines initiatives empiriques tendraient à démontrer que le taux de récidive y soit (sic) inférieur à la moyenne nationale. En outre, en 2008, le coût moyen journalier de détention y était moins élevé que la moyenne française pour les centres de détention. » (p63) La même année, la directrice de l'établissement, Claire Doucet, expliquait : « Nous n'avons aucun problème de discipline. Nous n'avons jamais enregistré d'évasion et le dernier suicide remonte à plus de dix-huit ans ».

Il est bien normal, en effet, que le taux de récidive à la sortie d'un EOR soit inférieur à celui d'une prison ordinaire, puisque les populations accueillies dans chaque structure sont bien différentes.

On peut fort bien admettre que tout ceci soit exact. Mais il faut immédiatement ajouter que comparer ainsi un établissement comme Casabianda - ou plus généralement un EOR - avec une prison ordinaire est à la limite de la malhonnêteté intellectuelle.

Il est bien normal, en effet, que le taux de récidive à la sortie d'un EOR soit inférieur à celui d'une prison ordinaire, puisque les populations accueillies dans chaque structure sont bien différentes. Comme l'explique le même rapport Gontard, ne doivent être envoyés dans un EOR que des détenus soigneusement sélectionnés, « dont la personnalité présente un risque limité, et qui ont une démarche volontaire pour intégrer une détention ouverte. » (p73) Ce que confirme Claire Doucet : « Les prisonniers sont triés sur le volet et savent qu'ils ont l'obligation de se mettre au travail, sinon ils repartent aussitôt. Cela ne se négocie pas. Avant leur transfert, une étude psychologique et pénale de leur situation a été menée. » Autrement dit, les EOR n'accueillent que des détenus dont le risque de récidive est de toute façon plus faible que la moyenne de la population carcérale, avant même leur passage par l'EOR.

Pour qu'il soit possible d'affirmer que les détenus passés par un EOR récidivent moins que ceux ayant effectué l'intégralité de leur peine dans une prison ordinaire, il faudrait comparer deux cohortes de détenus identiques du point de vue de leurs risques de récidive et envoyer l'une en EOR et l'autre en prison. Une telle expérience n'a jamais été faite, et ne le sera probablement jamais, car la justice ne peut pas se permettre de prendre de tels risques, en dirigeant vers un EOR des gens potentiellement dangereux.

En fait évaluer l'efficacité des EOR pose exactement le même problème que d'évaluer l'efficacité des peines dites alternatives.

Il est parfois affirmé que les peines non carcérales (travail d'intérêt général, probation, etc.) préviendraient davantage la récidive que la prison, et seraient donc préférables. Et il est vrai que les taux de récidive des condamnés à des peines alternatives à la prison sont en général inférieurs à ceux des condamnés à une peine de prison ferme. Mais comparer ces deux taux n'a aucun sens, car les tribunaux ne prononcent pas des peines de sévérité différentes « toutes choses égales par ailleurs. » Autrement dit, les délinquants condamnés à de la prison ferme n'ont pas le même profil que ceux condamnés à une

peine alternative. Ils sont davantage enfoncés dans la délinquance et présentent des risques de récidive plus élevés. Et c'est bien pour cela qu'ils sont condamnés à de la prison ferme, et non à des peines alternatives. Et d'ailleurs, lorsque des études essayent de tenir constants les facteurs qui tendent à fausser les comparaisons entre des groupes de délinquants punis différemment, et notamment les risques de récidive qu'ils présentaient avant même qu'ils soient punis, elles parviennent à la conclusion que leurs taux de récidive ne sont pas différents⁵.

Il en va de même pour la question des suicides en prison et dans les EOR. Les populations n'étant pas les mêmes, le fait que les pensionnaires des EOR se suicident très peu ne nous apprend rien sur les EOR. Si ce n'est que ceux qui s'y trouvent ne présentent pas, selon toute vraisemblance, les mêmes caractéristiques, notamment en termes de risques de suicide, que le reste de la population carcérale⁶.

Il n'est pas non plus étonnant que les pensionnaires des EOR s'en évadent très peu, en dépit de l'absence de moyens passifs de sécurité. Les détenus qui y sont envoyés sont justement sélectionnés en fonction du très faible risque d'évasion qu'ils présentent. Selon les termes du rapport Gontard : « Il est primordial de sélectionner une population pénale qui, par sa nature, ne sera pas tentée de fuir, ou de commettre d'autres dommages durant sa détention. » (p72)

On peut donc constater que sont, de fait, exclus des EOR les détenus ayant un environnement criminogène susceptible de leur assurer un soutien en cas d'évasion ; les détenus ayant des troubles psychiatriques ou manifestant une faible capacité à maîtriser leurs pulsions ; les détenus n'acceptant pas les contraintes de la hiérarchie et de la vie en société. Autant dire que, étant donné les caractéristiques du détenu moyen, bien peu sont susceptibles d'être placés en EOR. Ceux qui y entrent appartiennent à la minorité de détenus qui ne posaient aucun problème en détention.

Par ailleurs, le placement en EOR fait souvent suite à un séjour assez long dans une prison classique, en vue de la préparation du retour à la liberté, et le pensionnaire de l'EOR sait qu'un manquement à la discipline ou une tentative d'évasion peut le renvoyer là d'où il vient. A Casabianda, par exemple, les pensionnaires sont presque exclusivement des condamnés pour infractions sexuelles intrafamiliales. Non seulement ces détenus n'appartiennent pas au monde de la délinquance, mais en prison ils font très souvent l'objet « de brimades ou de stigmatisations systématiques » (p62). Si l'on ajoute à cela que les conditions de vie à Casabianda se rapprochent autant que possible de la vie en totale liberté (au dire de certains intéressés, Casabianda ressemble à « un centre de vacances surveillé »), on comprendra sans peine ce jugement émis par l'un des pensionnaires : « il faudrait être fou pour risquer d'être jeté d'ici ».

Enfin, il est bien évident que le coût moyen journalier en EOR doit être inférieur au coût moyen journalier d'un détenu en prison : l'absence de dispositifs de sécurité passive, un personnel moins nombreux, expliquent ce coût plus faible. Mais comparer ces deux coûts est à peu près aussi pertinent que de comparer le prix d'une trottinette et celui d'une voiture. Certes la première est beaucoup moins chère que la seconde, mais elle ne rend pas les mêmes services.

Le placement en EOR fait souvent suite à un séjour assez long dans une prison classique, en vue de la préparation du retour à la liberté, et le pensionnaire de l'EOR sait qu'un manquement à la discipline ou une tentative d'évasion peut le renvoyer là d'où il vient.

5 « Les risques de récidive des sortants de prison, une nouvelle évaluation », *Cahiers d'études pénitentiaires et criminologiques*, n°36, mai 2011 ; « Une approche statistique de la récidive des personnes condamnées », ONDRP – Rapport 2013 ; Don M. Gottfredson, « Effects of judges sentencing decisions on criminal careers », National Institute of Justice, U.S Department of Justice, *Research in brief*, November 1999 ; Kershaw, Goodman, White, « Reconviction of offenders sentenced or released from prison in 1995 », Home Office, *Research finding*, n°101, 1999.

6 Concernant la question du suicide en prison, voir INED, *Suicide des personnes écrouées en France : évolution et facteurs de risque*, http://www.ined.fr/fichier/rte/General/Publications/Population/articles/2014/population_2014_4_suicide_prison_france.pdf

Le dernier point à prendre en compte, pour se faire une idée juste des bénéfices des EOR comparativement à la prison, est la question du travail. Le grand avantage de ces établissements est que tous ceux qui y sont placés travaillent à plein temps. Depuis les débuts de la prison moderne, le travail a en effet toujours été considéré, à juste titre, comme un facteur très important dans la « régénération morale » du condamné. Le travail est un facteur de discipline personnelle et une source de contentement de soi, il prépare le détenu à subvenir à ses besoins une fois rendu à la liberté, il évite l'oisiveté et les activités souvent délictueuses au moyen desquels les prisonniers la combattent, il peut permettre au condamné de se constituer un petit « pécule » en vue de la sortie, etc. Bref le travail et/ou la formation professionnelle sont des éléments incontournables de la plupart des programmes de réinsertion.

Malheureusement, depuis plusieurs décennies, le travail carcéral a peu à peu décliné en France. En 1974, environ les deux tiers des détenus travaillaient dans les prisons françaises. En 2014, ce sont environ 23400 détenus, en moyenne mensuelle, qui ont eu « une activité rémunérée », ce qui inclut les détenus suivant une formation professionnelle ou ceux travaillant à l'extérieur dans le cadre d'une semi-liberté, soit à peu près un tiers de la population carcérale à un instant donné⁷. Au sens strict, le travail en prison ne concernerait donc plus aujourd'hui qu'à peu près 20% des détenus.

Le placement en EOR apparaît donc attractif surtout à cause des carences actuelles de l'administration carcérale. Si un véritable effort était fait – et cela serait éminemment souhaitable – pour développer à nouveau le travail en prison, les EOR perdraient une bonne partie de leur avantage comparatif par rapport à la prison, en termes de préparation à la sortie.

D'une manière générale, loin d'être concurrents, prison et EOR sont au contraire étroitement complémentaires.

3 – Un outil intéressant, mais limité

On le constate, les EOR présentent des avantages mais ne sont pas pour autant une solution miracle.

D'une part, ces établissements ne peuvent accueillir que certaines catégories bien particulières de détenus (dans son rapport, Paul-Roger Gontard évaluait, en 2010, entre 400 et 600 le nombre de détenus susceptibles de bénéficier du régime ouvert, soit environ 1,5% des condamnés détenus dans les prisons françaises à cette époque – sachant qu'une part non négligeable de la population carcérale est constituée de personnes en détention provisoire, pour lesquelles le régime ouvert n'a pas lieu d'être). D'autre part il n'est pas possible d'affirmer, comme on le lit parfois, qu'ils auraient « prouvé leur efficacité », pour les raisons énumérées ci-dessus.

D'une manière générale, loin d'être concurrents, prison et EOR sont au contraire étroitement complémentaires. Comme l'explique bien le rapport Gontard, un « élément institutionnel fondamental du périmètre d'un établissement pénitentiaire ouvert, est la présence d'un homologue fermé à cet établissement. Que ce dernier soit l'établissement administratif de rattachement d'une unité pénitentiaire à régime ouvert, ou le simple partenaire dans l'exécution des peines, sa présence est nécessaire au bon fonctionnement du régime. » (p155) Elle est nécessaire car l'une des conditions de fonctionnement du régime ouvert est le retour toujours possible en prison en cas de manquement grave aux règles de l'EOR. Elle est également nécessaire car il est préférable de ne placer en EOR que les condamnés ayant fait l'objet d'une évaluation préalable de leur comportement en détention et de leur capacité à intégrer le régime ouvert.

Par ailleurs, la justice exige que les criminels soient punis à la hauteur des crimes qu'ils ont

⁷ Direction de l'administration pénitentiaire, *L'administration pénitentiaire en chiffres au 1er janvier 2015*.

commis. Or le régime ouvert est par définition plus faiblement punitif que le régime fermé. Utilisé ab initio, il ne devrait donc concerner que des petits délits. Pour des infractions plus graves, il ne devrait intervenir qu'en fin de peine, à titre de préparation au retour à la liberté. Mais nous touchons là au présupposé idéologique qui se trouve souvent derrière le plaidoyer en faveur des « prisons ouvertes ».

II – Séparer l'outil de l'idéologie

1- Le refus du châtement

Le rapport Gontard exprime ce présupposé très simplement : « Punir ne signifiant plus nécessairement devoir souffrir dans nos sociétés modernes, l'enjeu d'un établissement pénitentiaire ouvert est de démontrer que la sanction peut être associée à un lieu où l'on apprend les gestes et les comportements de la vie en société : respect des règles et des horaires de travail, élaboration d'objectifs personnels, reconquête de sa propre dignité de citoyen, participation et responsabilisation au sein d'une communauté de vie. » (p163) Autrement dit, l'enjeu de la « prison ouverte » serait pour certains d'habituer la population à l'idée que le crime n'appelle plus le châtement mais la compassion thérapeutique.

Cela pourra sembler une conception douce et miséricordieuse. Punir un homme parce qu'il le mérite, et autant qu'il le mérite, dira-t-on, est simplement de la vengeance, et par conséquent barbare et immoral. Le seul motif légitime de punir (mais cela ne devrait plus s'appeler punir) devrait être de corriger le délinquant. Et de fait, seuls les gens cruels peuvent prendre du plaisir à faire souffrir autrui.

Mais nous ne devons pas nous laisser abuser par cette apparence d'humanité, car en réalité ce refus d'infliger des peines afflictives revient inévitablement à abandonner toute idée de justice, et ouvre ainsi la porte à toutes les dérives et à tous les abus.

La justice pénale vise à rétablir une égalité qui a été rompue, et elle le fait par la compensation de la peine. Celui qui a cédé plus qu'il ne devait à sa propre volonté, par exemple en s'appropriant ce qui ne lui appartenait pas, en faisant subir à autrui un dommage pour se procurer un avantage ou un plaisir quelconque, celui-là doit subir quelque chose qui contrarie sa volonté, doit perdre un bien lui appartenant pour le mal qu'il a fait à son semblable. Il doit subir une peine, l'essence de la peine étant de contrarier la volonté. Et tout ce qui contrarie la volonté est une forme de souffrance. C'est le sens de la balance que tient dans une main la Justice dans les allégories la représentant : rendre la justice, c'est rétablir l'équilibre des fléaux de la balance. Et c'est le sens de l'épée qu'elle tient dans l'autre main : rendre la justice, c'est punir ceux qui ont troublé cet équilibre. La punition du coupable est le rétablissement de l'équilibre.

Par conséquent, refuser de punir le criminel, refuser que celui-ci souffre pour ce qu'il a fait, c'est tout simplement refuser de rendre justice à ses victimes.

Le caractère nécessairement rétributif de la justice pénale peut être facilement perçu si nous nous demandons par exemple comment comprendre l'œuvre d'un Simon Wiesenthal, le célèbre « chasseur de nazis ». Pourquoi donc traquer les criminels nazis bien longtemps après la fin de la guerre, alors que ceux-ci sont devenus de vieux messieurs qui vivent paisiblement dans le pays où ils se sont réfugiés ? Ils ne représentent plus un danger pour personne. Ils n'ont aucun besoin d'être « soignés », et l'idée que nous

Mais nous ne devons pas nous laisser abuser par cette apparence d'humanité, car en réalité ce refus d'infliger des peines afflictives revient inévitablement à abandonner toute idée de justice, et ouvre ainsi la porte à toutes les dérives et à tous les abus.

pourrions empêcher l'apparition de régimes tyranniques en punissant ceux qui y ont participé est trop invraisemblable pour être sérieusement examinée. Les apprentis tyrans normalement intelligents ont toujours su que la carrière est extrêmement dangereuse, indépendamment de toute perspective de punition légale. Alors, pourquoi donc juger un Eichmann, par exemple, pourquoi le condamner ? Si nous devons nous abstenir de toute peine qui serait fondée principalement sur la notion de rétribution, de juste châtement, Eichmann, et tous ceux qui lui ressemblent, auraient dû mourir tranquillement dans leur lit. La demande de justice étant très profondément enracinée dans le cœur humain, si les pouvoirs publics refusent de rendre justice comme ils en ont le devoir, cela ne pourra qu'ouvrir la voie à la vengeance privée, avec bien sûr tous les excès que cela comporte. En prétendant ne plus punir, on aura simplement engendré des châtements injustes ou excessifs.

Par ailleurs, remplacer le châtement par la thérapie (entendue au sens large), c'est abandonner toute notion de proportionnalité. Justice, châtement et proportionnalité, ou mérite, sont trois notions intrinsèquement liées. Un châtement est juste s'il est mérité, c'est-à-dire proportionné à la faute commise. Dès lors, comme l'explique C.S Lewis, « lorsque nous cessons de considérer ce qu'un criminel mérite et que nous considérons seulement ce qui pourra le guérir ou dissuader d'autres de l'imiter, nous lui avons tacitement fait entièrement quitter la sphère de la justice ; au lieu d'une personne, un sujet porteur de droits, nous avons maintenant un simple objet, un patient, un « cas »⁸. »

Si le seul but de la « peine » prononcée par les tribunaux, c'est ce que l'on appelait autrefois la « régénération morale » du condamné, et que l'on appelle plus modestement aujourd'hui sa « réinsertion dans la société », il nous est théoriquement loisible de prolonger le « traitement » aussi longtemps que celui-ci sera estimé nécessaire par les experts.

« Le premier résultat de la théorie Humanitaire, par conséquent, est de substituer à une peine définie (reflétant dans une certaine mesure le jugement moral de la communauté au sujet de la gravité de la faute) une peine indéfinie à laquelle peut seule mettre fin la parole de ces experts qui l'infligent – et qui ne sont experts ni en théologie morale ni même en Loi Naturelle. Lequel d'entre nous, s'il se trouvait sur le banc des accusés, ne préférerait pas être jugé selon l'ancien système ?⁹ »

2- Une approche qui est une impasse

Cela ne signifie pas que la seule question qu'il serait raisonnable de se poser au sujet d'un criminel serait : « quel châtement mérite son crime ? » Nous pouvons légitimement nous demander aussi si ce châtement est susceptible de le réformer ou d'en dissuader d'autres de l'imiter. Il est tout à fait possible de conserver la variété des fonctions de la peine tant que l'on conserve son aspect rétributif, tant que la première question posée au sujet d'un crime est : « quel châtement mérite-t-il ? » En revanche, dès lors que l'on abandonne l'aspect rétributif de la peine, il devient peu à peu impossible que celle-ci remplisse ses autres fonctions.

Non seulement une peine qui n'en est plus une, une peine qui n'est plus une forme de souffrance, est incapable de dissuader les apprentis criminels, puisqu'elle n'inspire pas la crainte, mais cela va plus loin encore. Lorsque l'on considère l'effet dissuasif exercé par la loi pénale, la question la plus fondamentale n'est pas de savoir si la perspective d'être châtié est susceptible de retenir ceux qui sont déjà prêts à commettre des crimes, mais de savoir comment faire en sorte que la seule possibilité de commettre un crime soit considérée avec répugnance par le plus grand nombre. Et une raison essentielle pour laquelle la plupart des gens considèrent avec répugnance l'idée même de com-

8 C. S. Lewis, "The Humanitarian Theory of Punishment," *God in the Dock: Essays on Theology and Ethics*, ed. Walter Hooper, Wm. B. Eerdmans Publishing Company, 1970

9 Ibid.

Il est tout à fait possible de conserver la variété des fonctions de la peine tant que l'on conserve son aspect rétributif, tant que la première question posée au sujet d'un crime est : « quel châtement mérite-t-il ? » En revanche, dès lors que l'on abandonne l'aspect rétributif de la peine, il devient peu à peu impossible que celle-ci remplisse ses autres fonctions.

mettre un crime, c'est que les criminels sont punis pour ce qu'ils ont fait avec l'entière approbation de tous les gens raisonnables. Autrement dit, la loi pénale ne se contente pas de punir, elle contribue aussi à l'éducation morale de l'ensemble de la population. Punir, c'est affirmer le caractère moralement condamnable de tel ou tel acte, et pas seulement son caractère risqué, et cela raffermir le sens moral de la communauté dans son ensemble¹⁰. A l'inverse, ne pas châtier tel ou tel acte, c'est implicitement affirmer son caractère moralement indifférent. Par conséquent la conception thérapeutique de la peine est inévitablement amenée à faire augmenter le nombre des crimes et délits, donnant ainsi raison au philosophe qui affirmait : « C'est une grande cruauté envers les hommes que la pitié pour les méchants. »

Par ailleurs, abandonner la notion de rétribution, c'est aussi nuire à l'idéal de réhabilitation du condamné. Pour que le détenu s'amende, la première condition est le repentir, et le repentir ne peut provenir que de la réalisation que l'on a fait quelque chose de mal. Punir le criminel ou le délinquant pour ce qu'il a fait, c'est aussi l'aider à prendre conscience de la gravité de ses actes, et donc l'aider à changer de mode de vie. A l'inverse, lui montrer uniquement de la sollicitude, ne pas le blâmer et le punir pour ce qu'il a fait, c'est l'encourager à penser qu'il n'a rien fait de mal, et c'est l'enfoncer dans son mode de vie délinquant¹¹. La compassion malavisée va souvent à l'encontre du but même qu'elle se propose d'accomplir.

Par conséquent, le refus dogmatique de punir qui se cache parfois derrière l'apologie de la « prison ouverte », doit être fermement combattu, pour des raisons à la fois morales et pratiques. Il n'est pas vrai que « dans les sociétés modernes » punir ne signifie plus nécessairement faire souffrir. Aujourd'hui tout comme hier, et comme demain, le crime appellera toujours le châtement, au moins dans un premier temps. La « prison ouverte » ne peut donc intervenir qu'après le châtement, en complément de celui-ci, si le crime est grave, ou bien à titre de châtement léger si le délit est mineur.

Il nous faut maintenant voir qui serait susceptible d'être concerné par un passage en EOR.

on pourrait fort bien envisager de développer l'usage des EOR en leur donnant une fonction différente : non plus préparer la réinsertion de condamnés à de longues peines qui ont déjà passé beaucoup d'années en prison, mais servir de sanction principale pour certains types de délits.

III – Pour un développement raisonné des EOR

1 – Ajouter un barreau à l'échelle des sanctions

Comme il l'a été dit dans la première partie, le seul EOR existant en France, celui de Casabianda, accueille aujourd'hui essentiellement des condamnés pour infractions sexuelles (à environ 80%), et il n'accueille que des condamnés à de longues peines qui ont déjà connu la prison « ordinaire ».

Le choix de ce public se justifie par le fait que les détenus de ce type présentent très peu de risques d'évasion et se comportent ordinairement très bien en détention. Au surplus, la prison ayant le plus souvent été pour eux une expérience très désagréable, la crainte d'y retourner agit puissamment pour les inciter à suivre les règles de l'EOR. Pour eux Casabianda est une chance, et tous ceux qui s'y trouvent se sont portés volontaires pour y aller.

Mais on pourrait fort bien envisager de développer l'usage des EOR en leur donnant une

10 Voir par exemple Maurice Cusson, « Dissuasion, justice et communication pénale », *Etudes et Analyses de l'IPJ*, n°9, mai 2010.

11 Voir Maurice Cusson, *La délinquance, une vie choisie*, Bibliothèque Québécoise, 2010, pp82-91.

fonction différente : non plus préparer la réinsertion de condamnés à de longues peines qui ont déjà passé beaucoup d'années en prison, mais servir de sanction principale pour certains types de délits. Dans cette perspective les EOR ne seraient pas essentiellement une alternative à la prison, mais avant tout une alternative à d'autres peines alternatives à la prison : au lieu de condamner à un Travail d'Intérêt Général (TIG) ou à du sursis avec mise à l'épreuve, le tribunal prononcerait un placement en EOR¹².

La « prison ouverte » deviendrait alors un barreau supplémentaire sur l'échelle des sanctions, intermédiaire entre la prison et le suivi en milieu ouvert.

Cet outil pourrait dès lors s'avérer très intéressant, à condition de bien respecter la règle numéro un de ce genre d'établissement, qui est la sélection soigneuse des condamnés qui y sont envoyés.

Cette sélection doit s'opérer à la fois sur la base de considérations morales et de considérations pratiques.

Les considérations morales obligent à ne condamner à un séjour en EOR que des personnes s'étant rendues coupables de délits à la gravité modérée, étant donné le caractère faiblement punitif des conditions de vie dans ces établissements.

Il est d'ailleurs nécessaire d'ajouter que le caractère plus ou moins punitif d'une sanction varie en partie en fonction de la personnalité du condamné. La prison ne signifie pas la même chose pour tout le monde, et par conséquent la « prison ouverte » non plus.

Lorsque nous pensons à la prison, nous nous imaginons nous-mêmes en prison, ou nous imaginons une personne ordinaire en prison, et nous en tirons la conclusion que l'expérience doit être extrêmement désagréable. Et certainement elle l'est pour une partie des détenus. Mais pas pour tous. Pour le délinquant moyen, qui arrive en prison avec déjà une assez longue carrière criminelle derrière lui et après de nombreuses rencontres avec la justice, le choc est beaucoup moins rude.

Voici par exemple des témoignages de condamnés et de personnels pénitentiaires recueillis par Farhad Khosrokhavar dans son livre *Prisons de France* :

« Dans les relations entre les jeunes Blacks et Gris avec les Blancs, le maître mot semble être la peur : le « Français » (entendez le citoyen blanc de classe moyenne qui ne partage pas la culture des jeunes des cités et qui n'habite pas les banlieues) a peur des jeunes qui paraissent d'emblée comme agressifs et dépourvus de savoir-vivre commun. Makati, un Black d'Ivry d'environ 25 ans le confirme à sa façon :

« Mis à côté de ces jeunes, le citoyen ordinaire est pris de peur : on a peur d'eux, de leurs manières, de leur façon de parler, à leurs yeux agressives et mal élevées.

- Makati : (...) Le jeune des cités trouve en prison son frère ou son cousin, ils se retrouvent

12 On compare parfois défavorablement la France aux pays scandinaves, en faisant remarquer que dans ces pays une proportion importante des détenus se trouve dans des EOR, alors que n'existe chez nous qu'un seul établissement de ce type. Mais ce faible emploi des EOR ne signifie pas que la France serait « en retard » ou qu'elle aurait « la culture du cachot », comme on l'entend parfois. Il s'explique tout simplement par le fait que la France a fait le choix de favoriser l'exécution des peines en milieu ouvert plutôt que dans des établissements spécialisés. Il existe actuellement en France près de 170 000 personnes « suivies en milieu ouvert » (sursis avec mise à l'épreuve, TIG, libération conditionnelle, etc.) et plus de 10 000 personnes « écrouées non détenues » (en général sous bracelet électronique mobile), soit presque trois fois plus que le nombre de personnes incarcérées. Le but serait alors de diminuer le nombre de ces personnes « suivies en milieu ouvert » en envoyant une partie d'entre elles dans des EOR. A titre de comparaison, en 2015, la proportion entre détenus en prison et condamnés suivis en milieu ouvert était de 1,6 en Norvège, de 1,3 en Finlande et de 0,5 en Suède, contre 0,38 en France.

Le caractère plus ou moins punitif d'une sanction varie en partie en fonction de la personnalité du condamné. La prison ne signifie pas la même chose pour tout le monde, et par conséquent la « prison ouverte » non plus.

dans le même milieu en prison, pas le citoyen lambda.

Au début, à dix-neuf ans, quand je suis arrivé pour la première fois en prison, je trouvais que c'était cool, la prison. J'étais à Fleury-Mérogis en D5. Des potes étaient en prison, tous les jours on délirait. Je ne sentais pas la différence entre la prison et dehors et c'était grave. Il est vrai que dans le quartier, au sein de la cité, tu bouges, mais tu es presque toujours dans le quartier : je dealais, j'allais à l'école. En un sens il n'y a pas de différence entre la cité et Fleury : dans les deux cas vous cherchez votre shit, mais aussi bien, vous ne sortez pas de votre monde, vous êtes enfermé dans le quartier là-bas, ici vous êtes enfermés en prison. En taule, je me trouvais avec des criminels endurcis et je me sentais fier de les fréquenter, c'était une promotion pour moi !

- Question : Et l'ennui ? Et l'angoisse de se trouver sous les verrous ? On dit que les premiers mois peuvent être fatals et les détenus peuvent se suicider en raison du choc carcéral.

- Makati : Vous croyez que dans la cité on ne s'ennuie pas ? On fait les murs, les Algériens utilisent un mot qui est venu aussi dans les quartiers, les trabendistes : on toise le mur, on est entre quelques tours, on boit de la bière, on tue le temps comme on peut, on se raconte des blagues qu'on a cent fois racontées, on crie et on emmerde les autres qui habitent dans les tours et n'osent pas nous le dire. On fume du shit pour oublier. Le côté ennui on est vaccinés ! La seule différence est que l'alcool coule à flots dans le quartier, et en prison, il est plus cher et on ne peut pas consommer autant. »

Makati soulève un problème que notent, sous une forme critique, voire raciste, les Blancs, à savoir que la prison ne revêt pas la même signification anthropologique pour les jeunes de banlieues que pour la plupart des citoyens. Le choc carcéral n'existerait pas pour la plupart d'entre eux, à tout le moins pas avec la même intensité que chez les autres détenus.

(...)

Un directeur de prison émet un jugement qui rejoint en grande partie celui des détenus blancs, des surveillants et même des autres détenus plus âgés au sujet des jeunes.

-« Avec les jeunes des cités, le vouvoiement n'existe pas, il n'y a pas de respect : manquer de respect est dans leur sang, ils ne connaissent que leur cité, c'est tribal. Celui qui a le groupe le plus influent est le plus respecté. Ils ne sont pas structurés : ils crient, gesticulent, se la jouent. Contrairement au passé où la prison était dure et souvent courte sauf pour les grands voyous, maintenant elle est longue et douce et ils y trouvent naturellement leur place¹³. »

Il est bien évident qu'il semblerait peu approprié d'envoyer en EOR à titre de sanction un individu pour lequel la prison est « douce », car, pour lui, la dimension punitive serait alors totalement absente. En revanche, un individu pour qui la prison serait punitive (et notamment parce qu'elle le force à côtoyer ceux pour qui la prison est « douce »...) pourrait, selon la gravité de son crime, être envoyé de manière profitable en établissement ouvert. Pour lui, un séjour en EOR constituerait effectivement une punition.

Le plus sage paraît en ce cas de s'en remettre à la juste appréciation des magistrats, qui peuvent disposer de tous les éléments leur permettant d'évaluer, selon la personnalité et le parcours du condamné, si le passage en EOR pourrait être envisagé.

2 – Un public soigneusement sélectionné

Ne doivent être envoyés dans un établissement ouvert que les condamnés ne posant ni problème de discipline ni problème de sécurité. Le délinquant moyen n'est pas dans ce cas.

Par ailleurs, et c'est là la seconde sorte de considération, ne doivent être envoyés dans un établissement ouvert que les condamnés ne posant ni problème de discipline ni problème de sécurité. Le délinquant moyen n'est pas dans ce cas. Envoyé en établissement ouvert il aurait tôt fait de brutaliser les autres détenus, de s'en prendre au personnel, d'établir des trafics dans l'établissement (toutes choses qu'il fait déjà dans une véritable prison), ou de s'évader. Quelques condamnés mal aiguillés peuvent entièrement déstabiliser un établissement ouvert et, s'ils s'en évadent et commettent ensuite des crimes, discréditer ce type de structure auprès de l'opinion publique.

Ne pourrait donc être condamné à un séjour en EOR, à titre de sanction principale, qu'un certain type de délinquant. On peut penser notamment à ce que l'on appelle parfois « la délinquance en col blanc », c'est-à-dire des délits comme l'escroquerie ou l'abus de confiance, à certains délits routiers, ou encore à certains vols sans violence, toujours, bien entendu, en tenant compte de l'importance du préjudice causé.

Il faut toutefois ajouter que le séjour en EOR ne devrait pas être prononcé sur la seule base de la qualification pénale du délit. Ce qui importe ce n'est pas seulement la gravité du délit, c'est aussi la personnalité de celui qui l'a commis. Les délinquants chevronnés ne sont pas seulement condamnés pour des délits sérieux, ils peuvent aussi l'être pour de petits délits, car le délinquant récidiviste présente en général la caractéristique d'être un transgresseur polymorphe. Ainsi par exemple, en 2014, à peu près 20% des condamnés pour atteinte aux biens avaient été condamnés préalablement pour une infraction au code de la route, et un peu moins de 30% des condamnés pour atteinte aux personnes ou pour infraction à la législation sur les stupéfiants¹⁴.

Le placement en EOR ne devrait donc être prononcé qu'après examen soigneux des antécédents du condamné et, idéalement, après une période d'observation de quelques semaines dans une maison d'arrêt ce qui, outre le fait que cette période d'observation devrait permettre à l'administration pénitentiaire de juger de la capacité du détenu à accepter les règles de l'EOR, aura pour avantage de bien imprimer en lui le caractère désagréable de la prison, et la crainte d'y retourner en cas de manquement à ses obligations. Le tribunal pourrait toutefois décider de se dispenser de cette période d'observation s'il estime avoir suffisamment d'éléments garantissant que le condamné respectera les règles de vie de l'établissement ouvert.

Dans la mesure où l'un des éléments essentiels des EOR est l'obligation de travailler imposée aux détenus, ils pourraient tout particulièrement s'avérer une alternative intéressante aux TIG. Ce mode de sanction souffre en effet de lourdeurs bien connues, dans la mesure où il implique l'intervention de nombreux acteurs, le respect de nombreuses obligations et la mobilisation d'organismes susceptibles d'accueillir les « tigestes », ce qui est loin d'être toujours évident. Aussi, pour les TIG prononcés en 2010, le délai d'exécution moyen était-il de quinze mois, avec un taux de TIG exécutés avec succès de seulement 73%¹⁵. Pour un certain nombre de ceux qui sont aujourd'hui condamnés à des TIG, on peut penser qu'un séjour plus ou moins long en EOR serait à la fois plus efficace, car plus punitif et exécuté plus facilement et donc plus rapidement, et plus formateur, étant donnée la discipline de vie à laquelle le condamné doit se soumettre en établissement ouvert.

Conclusion

14 *Infostat Justice* n°153, juillet 2017.

15 *Infostat Justice* n°129, juin 2014.

Les Etablissements Ouverts de Réinsertion, improprement appelés « prisons ouvertes », sont assurément des outils intéressants, qui devraient figurer dans une panoplie pénitentiaire complète, et qui, en France, n'ont sans doute pas assez été utilisés jusqu'à présent. La France gagnerait à ajouter quelques EOR à sa panoplie carcérale, de manière à diversifier les offres d'exécution de peine pour essayer de faire en sorte que chaque individu soit dirigé, au moment opportun, vers celle qui est la plus adaptée à son profil.

Ces établissements pourraient accueillir des détenus en fin de peine, qui se seraient signalés par leur bon comportement en prison et auraient entamé volontairement une démarche de réinsertion. Le transfert dans un EOR pourrait ainsi devenir une sorte de « récompense » qui inciterait les condamnés à bien se conduire en détention. Outre les bénéfices, en termes de réinsertion, qu'il est possible d'attendre du régime de travail et de responsabilisation en vigueur dans les EOR, ceux-ci pourraient donc contribuer à maintenir la discipline dans les prisons ordinaires.

Ils pourraient aussi servir de sanction principale pour des délits relativement mineurs, lorsque ceux-ci ont été commis par des individus présentant le profil psychologique adéquat pour être placés en établissement ouvert.

Il est toutefois facile de surestimer les bénéfices que l'on peut attendre des EOR dès lors que l'on entretient une conception erronée de la délinquance.

Selon cette conception, le délinquant moyen est simplement un honnête homme qui n'a pas eu de chance et qui n'attend finalement qu'une seule chose pour mener une vie ordinaire, c'est qu'on lui mette le pied à l'étrier. Ce qui est faux. Aujourd'hui, ceux qui arrivent en prison ont le plus souvent déjà une longue « carrière » délinquante derrière eux, et la délinquance est pour eux une vie choisie¹⁶. Le prérequis fondamental pour qu'ils abandonnent cette vie, ce n'est pas qu'ils acquièrent des diplômes ou qu'ils aient du travail, même si cela n'est bien sûr pas négligeable. C'est qu'ils aient le désir de l'abandonner. Ce n'est pas alors le passage en EOR qui produit la désistance de la délinquance, c'est la désistance qui permet le passage en EOR. Les Etablissements Ouverts de Réinsertion peuvent simplement aider à consolider cet abandon de la vie délinquante, ce qui n'est déjà pas mal.

Ne pas surestimer ce que les EOR peuvent accomplir, et donc ne pas y envoyer un public inapproprié, est aussi une condition de leur développement, et de leur pérennité.

Ne pas surestimer ce que les EOR peuvent accomplir, et donc ne pas y envoyer un public inapproprié, est aussi une condition de leur développement, et de leur pérennité.